

2.6.1.

Statuts du Centre suisse de coordination pour la recherche en matière d'éducation (CSRE)

des 2/4 mai 1983

Art. 1 Nom

¹La Confédération, représentée par le Département fédéral de l'intérieur, et les cantons, représentés par la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, entretiennent en commun le "Centre suisse de coordination pour la recherche en matière d'éducation" (appelé ci-après Centre de coordination).

²Le Centre de coordination a son siège à Aarau.

Art. 2 Tâches

¹Le Centre de coordination encourage l'échange d'informations et la collaboration entre les chercheurs, les praticiens et le personnel administratif appartenant au domaine de l'éducation, ainsi qu'avec les responsables de la politique de la recherche.

²Il a notamment pour tâches:

- a. d'enregistrer les études en cours ou projets, ainsi que les enquêtes des centres de recherche cantonaux, régionaux ou nationaux dans le domaine des sciences de l'éducation,
- b. de faciliter les contacts entre les centres régionaux et cantonaux de planification, ainsi qu'avec les institutions étrangères et internationales compétentes en matière de recherche et de planification dans le domaine de l'enseignement,
- c. de dresser le catalogue des thèmes de recherche importants pour la politique de l'éducation au niveau cantonal et fédéral.

³Le Centre de coordination peut se charger d'exécuter, pour le compte de tiers, des travaux qui sont conformes à son but.

Art. 3 Surveillance

Le Centre de coordination est placé sous la surveillance du Département fédéral de l'intérieur et de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique. A cet effet, une commission est constituée comprenant quatre membres. La composition de cette commission ainsi que ses tâches sont fixées dans un règlement.

Art. 4 Organes

Les organes du Centre de coordination sont:

- a. le Conseil scientifique et son Comité directeur, et
- b. le directeur et le secrétariat.

Art. 5 Conseil scientifique

¹Le Conseil scientifique comprend au minimum dix et au maximum quinze membres. Outre le Département fédéral de l'intérieur et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, les milieux intéressés doivent y être représentés de façon appropriée.

²Les membres du Conseil scientifique sont nommés pour une période de quatre ans par le Département fédéral de l'intérieur d'entente avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique; ils ne peuvent exercer leur mandat pendant plus de deux périodes consécutives.

³Le président du Conseil scientifique est désigné, pour la même période de mandat, par le Département fédéral de l'intérieur d'entente avec la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

⁴Le directeur du Centre de coordination est d'office membre du Conseil scientifique. Il assiste aux séances avec voix consultative.

Art. 6 Tâches du Conseil scientifique

Les attributions du Conseil scientifique comprennent les tâches suivantes:

- a. conseiller le Centre de coordination dans toutes les questions relevant de sa spécialité, et
- b. donner son avis sur le budget, le plan financier, les comptes, le rapport d'activité et le programme annuel.

Art. 7 Comité directeur

¹Le Conseil scientifique choisit parmi ses membres un Comité directeur de cinq personnes, qui se réunit sous la direction du président du Conseil scientifique.

²Le Comité directeur prépare les travaux du Conseil scientifique, qui peut lui déléguer certaines compétences.

³Il présente à la Commission de surveillance des propositions concernant le choix des collaborateurs scientifiques du Centre de coordination.

Art. 8 Directeur

¹Le directeur est nommé par la Commission de surveillance; des dispositions plus détaillées figurent dans le règlement de cette commission.

²Il incombe au directeur:

- a. de diriger le Centre de coordination conformément aux statuts et au programme annuel,
- b. de préparer le budget, le plan financier, les comptes, le rapport d'activité et le programme annuel, à l'intention du Comité directeur,
- c. d'organiser les séances du Conseil scientifique et du Comité directeur, et
- d. de faire, à l'intention du Conseil scientifique, des propositions sur le choix du personnel administratif du centre.

Art. 9 Financement

¹Le Département fédéral de l'intérieur et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique assument chacun 50% des frais du Centre de coordination.

²Les travaux exécutés pour le compte de tiers, avec l'assentiment de la Commission de surveillance instituée par la Confédération et les cantons, sont financés par ceux qui les ont commandés.

³Le Centre de coordination est autorisé, sous réserve de l'approbation de la Commission de surveillance, à accepter des sommes allouées par des tiers.

⁴L'exercice du Centre de coordination coïncide avec l'année civile.

⁵Le plan financier, le budget, les comptes annuels ainsi que le rapport d'activité doivent être approuvés par le Département fédéral de l'intérieur et la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

⁶La comptabilité est révisée par le Contrôle fédéral des finances.

Art. 10 Personnel

Les rapports de service sont régis par l'ordonnance sur les rapports de service des employés de l'administration générale de la Confédération et de l'Entreprise des postes, téléphones et télégraphes, ainsi que par les statuts de la Caisse fédérale d'assurance.

Art. 11 Dissolution

En cas de dissolution du Centre de coordination, décidée par les deux autorités responsables, les avoirs éventuels reviendraient à raison de 50% chacun, au Département fédéral de l'intérieur et à la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique.

Art. 12 Annulation des précédents statuts

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 18 décembre 1974.

Art. 13 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement après avoir été signés par les deux autorités responsables du Centre de coordination.

Berne, le 2 mai 1983

Au nom du Conseil fédéral

Le Chef du Département
fédéral de l'intérieur

A. Egli

Berne, le 4 mai 1983

Au nom de la Conférence suisse
des directeurs cantonaux de
l'instruction publique

Le président

E. Rüesch